

PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion:	28 février 2019 Antenne de Montchanin		
Présidence :	M. Bernard CARRE		
Membres :	MM. Christian COUROUX - Christian PERDU et René FRANQUEMAGNE (Par voie électronique)		
Excusés :	MM. Sébastien IMBERT – Michel DI GIROLAMO et Dominique PRETOT		
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)		

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements: MM. CARRE - PERDU - FRANQUEMAGNE

1.1- RESERVES / RECLAMATIONS

Match n° 20520519 - Régional 3 - Poule C - JURA DOLOIS FOOTBALL/ U.S. SENNECEY LE GRAND du 24/02/2019 :

Réclamation d'après match formulée par le club U.S. SENNECEY LE GRAND portant sur la qualification et la participation du joueur Toumani SISSOKO, susceptible d'avoir pris part à la rencontre alors qu'il était en état de suspension,

Vu la réclamation d'après match transmise aux services de la Ligue par courriel via l'adresse de messagerie officielle du club en date du 26/02/2019,

Vu les dispositions des articles 186, 187.1 et 226 des RG de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu que la réclamation d'après match est recevable sur la forme,

Attendu que l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F. prévoit que l'instance concernée doit communiquer la réclamation au club adverse afin que celui-ci puisse en prendre connaissance et puisse faire valoir ses observations, Par ces motifs,

TRANSMET le courrier du club U.S. SENNECEY LE GRAND au club JURA DOLOIS FOOTBALL,

DEMANDE au club JURA DOLOIS FOOTBALL de lui faire part de ses observations sur les faits mentionnés pour le 06/03/2019, délai de rigueur,

La Commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posées :

Réserve d'avant match :

Match n°20520387 - Régional 3 Poule B - GUEUGNON F.C. - ST BONNET LA GUICHE

1.2 - CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission RAPPELLE

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il <u>appartient au club quitté d'apporter</u> néanmoins une réponse ;
- √ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Situation du joueur Jonathan ETEVENON (F.C. VAL DE LOUE) :

Vu le courriel du club F.C. VAL DE LOUE en date du 26/02/2019, portant interrogation quant à la date d'enregistrement du joueur Jonathan ETEVENON,

Vu la demande d'accord à changement de club effectuée par le club F.C. VAL DE LOUE en date du 24/01/2019 pour le joueur Jonathan ETEVENON,

Vu l'accord à changement de club émis par le club ES LA JEANNE D'ARC MYON-CHAY INTERCOMMUNAL en date du 18/02/2019,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE que « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté »,

Par ces motifs,

CONFIRME la date d'enregistrement de la licence du joueur Jonathan ETEVENON au 24/02/2019 ainsi que les restrictions de participation afférentes,

Situation du joueur Marceau GUYARD (U.S. LA CHARITE):

Vu le courriel du club U.S. LA CHARITE en date 21/02/2019, faisant état d'une erreur administrative interne ayant conduit à la délivrance d'un accord à changement de club pour le joueur Marceau GUYARD alors que celui-ci n'a pas réglé sa licence,

Vu la demande d'accord à changement de club effectué par le club AV.S. FOURCHAMBAULT en date du 21/02/2019,

Vu l'accord à changement de club émis par le club U.S. LA CHARITE en date du 21/02/2019,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu que le club LA CHARITE U.S. indique avoir accordé par erreur le changement de club du joueur Marceau GUYARD en faveur du club AV.S. FOURCHAMBAULT le 21/02/2019,

Attendu que le même jour, le club LA CHARITE U.S. a informé les services administratifs de la Ligue de son erreur, Mais attendu qu'il est constaté qu'un message d'information apparait sur Footclubs lors de la délivrance de l'accord à savoir « Attention, la saisie de l'accord est définitive, vous ne pourrez ensuite ni le modifier, ni le supprimer »,

Pour ces motifs,

VALIDE le changement de club du joueur,

Situation du joueur Mickael PULERI (U.S. SAVIGNY LES BEAUNE) :

Vu la demande d'accord à changement de club effectuée par le club F.C. BESSEY LES CITEAUX en date 18/02/2019 pour le joueur Mickael PULERI,

Vu les justificatifs du paiement des sommes transmis par le club F.C. BESSEY LES CITEAUX (Lettre LRAR avec un chèque de 80 euros),

Vu le courriel du club F.C. BESSEY LES CITEAUX en date du 25/02/2019, indiquant que le club U.S. SAVIGNY LES BEAUNE n'avait pas fait la démarche pour récupérer le courrier LRAR envoyé le 20/02/2019,

Vu le courriel, dont la pièce jointe, transmis par le club U.S. SAVIGNY LES BEAUNE en date du 27/02/2019, confirmant le motif inséré dans Footclubs pour refuser l'accord à changement de club pour le joueur cité en rubrique, à savoir « Monsieur PULERI Mickaël doit à l'USSC 180.85€ (80€ de licence 100.85€ de dotation matériel) qui devait lui être offert à condition qu'il reste jusqu'à la fin de saison 2018-2019 »,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu que le club U.S. SAVIGNY LES BEAUNE ne justifie pas de l'accord « verbal » entre le club et le joueur, tel que mentionné dans son courrier,

Attendu que la commission ne retient, en l'absence de reconnaissance de dette, que le motif concernant le nonpaiement de la cotisation n-1 ou n, Attendu que le joueur justifie de l'envoi du paiement par courrier LRAR de la cotisation de la saison en cours auprès du club quitté,

Par ces motifs,

DIT le refus émis par le club U.S. SAVIGNY LES BEAUNE abusif,

Situation du joueur Loan CHARLET (O. LOIRE VAL D'AUBOIS):

Vu le courriel du club NARCY F.C. en date du 27/02/2019 par lequel le club demande à la commission de statuer sur la situation du joueur Loan CHARLET,

Vu les demandes d'accord à changement de club effectuées par le club F.C. NARCY en faveur du joueur cité, en date des 11 et 25/02/2019,

Vu les refus d'accord à changement de club émis par le club O. LOIRE VAL D'AUBOIS en date des 12 et 25/02/2019, Vu la régularisation de la dette afférente au paiement de la licence par le joueur,

Vu le motif de refus émis par le club quitté à savoir « Le joueur n'a toujours pas remboursé la mutation, alors qu'il à fait que 4 match avec le club »,

La commission,

Attendu que la commission compétente ne retient que le motif concernant le non-paiement de la cotisation n-1 ou n,

Par ces motifs,

DIT le refus émis par le club O. LOIRE VAL D'AUBOIS abusif,

1.3 - EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs, Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation », Vu les dispositions de l'article 152 des R.G. de la FF.F., relatif aux joueurs licenciés après le 31 janvier, Vu les dispositions de l'article 25 b) du Règlement de la LBFCF, portant sur la dérogation article 152.4, **DONNE** une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

VALLEE DU BREUCHIN F.C.	Benoit CERRA	Licence « Libre Sénior » demandée le 20/02/2019	Disp Mutation art 117 b Restriction de participation art. 152.4	Le club quitté A.S. LUXEUIL est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Sénior depuis le 20/10/2018
A.S.C. DE MONTBELIARD	Ridouane ALLACH	Licence « Libre Sénior » demandée le 17/02/2019	Disp Mutation art 117 b Restriction de participation art. 152.4	Le club quitté O. DE MONTBELIARD F.C. est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Sénior depuis le 15/08/2018
S.C. LURE	Faredje HABCHI	Licence « Libre U20 » demandée le 22/02/2019	Disp Mutation art 117 b Restriction de participation art. 152.4	Le club quitté A.S. LUXEUIL est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Sénior depuis le 20/10/2018

1.4 -LICENCES

Situation du joueur Yohann BELLEVILLE (A.S. SOUVANS) en date du 14/02/2019:

Vu le courriel du club A.S. SOUVANS, demandant une dérogation pour que le joueur Yohann BELLEVILLE (U19) qui a été licencié postérieurement à la date du 31 janvier, puisse jouer en équipe Sénior D3,

Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 25 du Règlement de la LBFCF,

La Commission,

RAPPELLE qu'« En l'absence de compétitions régionales U19, il est dérogé aux dispositions des articles 117-b et 152-3 des règlements généraux de la FFF pour permettre la participation des U19 en catégories seniors.

PRECISE que La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football a décidé d'accorder une dérogation aux dispositions de l'article 152 des RG de la FFF qui prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une

rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours, pour permettre aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1.

Par ces motifs,

DIT par conséquent, que le joueur Yohann BELLEVILLE pourra évoluer avec l'équipe Sénior de l'A.S. SOUVANS évoluant en D3, ou dans ses équipes Seniors évoluant à un niveau inférieur,

Demande du club A.S. MONT D'USIERS en date du 26/02/2019:

Vu le courriel du club A.S. MONT D'USIERS demandant des précisions concernant la règlementation applicable aux joueurs U19 enregistrés après la date du 31/01/2019,

Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 25 du Règlement de la LBFCF,

La Commission,

RAPPELLE qu'« En l'absence de compétitions régionales U19, il est dérogé aux dispositions des articles 117-b et 152-3 des règlements généraux de la FFF pour permettre la participation des U19 en catégories seniors.

PRECISE que La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football a décidé d'accorder une dérogation aux dispositions de l'article 152 des RG de la FFF qui prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours, pour permettre aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1.

1.5 -SUIVI DES CLUBS

RADIATION:

Vu l'article 42 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'avis favorables des Districts concernés,

La Commission,

Attendu que les clubs listés ci-dessous sont en inactivité déclarée ou de fait depuis au moins deux saisons sportives,

- District de la Côte d'Or de Football
- ROUVRAY (528790) PETIT CITEAUX (590113) A.C.S. J.T.E.K. DIJON (614488) A.S. SUNDYNE AERO (615674)
 - District Doubs Territoire de Belfort
- F.C. COURTELEVANT (527869) E.S. RECHESY (581386) LA BAUME FOOTBALL (581393) A.S. ISOFEN FONTAINE (590231)
 - District de la Nièvre de Football
- ENT.S. FLEURYSSOISE (515088) AV. CHEVENON (519994) S.S. INTER-COMMUNAL DE ROUY (529917) ASS SUD NIVERNAISE COSSAYE (754497)
 - District Saône et Loire de Football
- LE CREUSOT PORTUGAIS (524214) CHALMOUX (525830) TORCY FOOT (552936) AUTUN BOURGOGNE FOOT (580696) AREVA NP ST MARCEL (616053) AUTUN FEMININ FOOTBALL CLUB (749068) -

PRONONCE la radiation des clubs susmentionnés,

1.6 -DIVERS

Finale Régionale Jeunes Futsal

Pris connaissance du courriel de la commission d'organisation de la Finale Jeunes Futsal, La commission,

DEMANDE au club DIJON GRESILLES F.C. de lui faire part de ses observations quant à l'inscription sur la feuille de match du joueur NGAMI Nicolas (71049519), pour le 06/03/2019, délai de rigueur,

2 - STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX - FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES 2018/2018:

Session 2:11 et 12 juin 2019

Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1er juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Educateur Fédéral + CFF1- 2 - 3 certifiés A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + B.M.F	50€	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3 A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	50€	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BMF A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BEF	50€	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50€	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3 A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	30€	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + Futsal Base A partir de 2019/2020 Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 DEMANDE DE DEROGATION - ARTICLE 12

Demande de dérogation en faveur de M. Sébastien MAIRET pour le club MONT SOUS VAUDREY CCSVA:

Vu la demande de dérogation « promotion interne » présentée par le club MONT SOUS VAUDREY CCSVA, Vu le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football et notamment son article 12,

Vu l'article 34 des Règlements de la LBFCF,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements pour encadrer une équipe évoluant en R3 pour la saison 2018/2019, à savoir Licence Educateur Fédéral + Cycle 1 (CFF1+CFF2+CFF3),

Attendu que M. MAIRET ne possède aucun diplôme,

La Commission,

REFUSE la demande de dérogation présentée par le club MONT SOUS VAUDREY CCSVA pour l'éducateur Sébastien MAIRET,

RAPPELLE la règlementation en vigueur, à savoir qu' « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation ».

2.2 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club RACING BESANCON:

Vu le courriel du club RACING BESANCON en date du 22/02/2019,

Vu l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football,

La Commission,

PREND NOTE du changement d'encadrement technique de l'équipe évoluant en National 3, suite à la fin de collaboration entre le club et son entraineur principal, M. Jean-Marc TRINITA (BE2) remplaçant M. Alexandre PEPE (DES),

Situation du club STADE AUXERROIS:

Vu le courriel du club STADE AUXERROIS du 25/02/2019,

Vu l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football,

Vu l'article 34 du règlement de la LBFC,

La Commission,

PREND NOTE du changement d'encadrement technique de l'équipe évoluant en U17 R1, M. Thomas TALLANDIER (BEF) remplaçant M. Charlie ABRAHAM (BEF) suite à une absence de longue durée,

Journée des 9 et 10 février 2019

REGIONAL 1:

R.A.S.

REGIONAL 3:

R.A.S.

U16 REGIONAL 2:

LE CREUSOT J.O.: L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

Journée des 16 et 17 février 2019

REGIONAL 1:

R.A.S.

REGIONAL 2:

R.A.S

REGIONAL 3:

J.S. MACONNAISE: Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71 : L'éducateur déclaré, M. Emmanuel MESSEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

CHALON A.C.F.: Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

A.S.C. PLOMBIERES : L'éducateur déclaré, M. Vincent BARBOSA, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.

DOUBS : L'éducateur déclaré, M. Amerigo SANTAGATA, ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

MORBIER: Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

MARNAYSIENNE: L'éducateur déclaré, M. Simon DEVAUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

F.C. VILLARS-SOUS-ECOT SAINT-MAURICE BLUSSANS : L'éducateur déclaré, M. David ROUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE : L'éducateur déclaré, M. Pascal GAAG, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.

ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHES : L'éducateur déclaré, M. Rudy LEGRAND, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY: Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F:

A.S.M. BELFORT: L'éducateur déclaré, M. Daniel REGNAULT, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros. **A.S. DE CHEVREMONT**: L'éducateur déclaré, M. Jérémy JOFFROY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U.S. LES FINS: L'éducateur déclaré, M. Thomas TOURNIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

2.3 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 9 et 10 février 2019

REGIONAL 1:

R.A.S.

REGIONAL 3:

R.A.S

U16 REGIONAL 2:

R.A.S.

U15 REGIONAL:

R.A.S.

Journée des 16 et 17 février 2019

REGIONAL 1:

R.A.S.

REGIONAL 2:

ST MARCEL: Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Thierry FAYOLLE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

R.C. LONS LE SAUNIER : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Fabien ROCHE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

U.S. DE CERISIERS : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Orlando OLIVEIRA comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

U.S. ST SERNIN: Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Christophe MANGONE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

U.S. ST VIT : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Sébastien BLONDEAU comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

REGIONAL 3:

F.C. GUEUGNON : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Fabrice CORREIA comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

MONT SOUS VAUDREY CCSVA : RAPPELLE qu'« en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. »

MARSANNAY C.S.L: Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mathieu GUMUCHIAN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football

CHAMPAGNOLE: Absence déclarée de M. Quentin MARAUX. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

ISLE SUR LE DOUBS : L'éducateur principal déclaré doit être inscrit comme éducateur sur la FMI. Amende 50 euros avec sursis.

HERICOURT : MET en demeure le club d'effectuer une demande de licence « Educateur Fédéral » à M. BOUDEZDA Mustapha pour le 06/03/2019, délai de rigueur. Amende 50 euros avec sursis,

REGIONAL 1 F:

R.A.S.

2.4 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

ERRATUM:

Licence Technique Régional Bénévole

Romuald MARZOCCA pour le club A.L.C. LONGVIC (Régional 2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football).

David HUMMEL pour le club F.C. SELONCOURT (U18). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football).

Licence Technique Régional Bénévole

Thomas TALLANDIER pour le club STADE AUXERROIS (U17 R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football).

Laurent MATRISCIANO pour le club VESOUL F.C. (Régional 3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019,

2.5 DIVERS

Situation de l'entraineur Benjamin GUY (ASSO DIJON F.C.O.) :

La Commission

PREND NOTE de l'homologation du contrat d'entraineur professionnel régional de M. Benjamin GUY, par les services de la LFP.

Situation de l'entraineur Ali BOUMNIJEL (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat d'entraineur professionnel régional dont avenants de M. Ali BOUMNIJEL, par les services de la LFP.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président, Bernard CARRE